FRC 22218

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION
DE
LUDOT,

Sur le projet de résolution relatif au mode de libération des anciens comptables.

Séance du 8 vendémiaire an 8.

Représentans du peuple,

Le projet qui vous est soumis est, à mon avis, contraire aux principes et à la législation existante en matière de comptabilité.

THE NEWBERRY LIBRARY

Que vous propose-t-on ?

De prononcer sur le mode d'après lequel les anciens comptables ont pu se libérer valablement, de décider des questions tellement contentieuses, que ceux qui appuient le projet en question ne sont pas plus d'accord que ceux qui le combattent sur le *moyen* qui doit opérer la décharge définitive des anciens comptables, en un mot d'usurper les fonctions judiciaires.

Vous ne pouvez donc accueillir la proposition qui vous est faite.

Supposons néanmoins qu'il est en votre pouvoir de statuer sur le fond de la question qui vous occupe, au lieu d'en renvoyer la décision aux tribunaux, je ne pense pas encore dans cette hypothèse que le projet de votre commission soit admissible.

Suivant l'article premier qui en fait la base, tous paiemens faits en papier-monnoie avant le premier brumaire de l'an 4, par d'*anciens* comptables, sont libératoires pour leur valeur nominale, soit que les comptables aient géré avant ou pendant le cours du papier-monnoie.

Ainsi, représentans du peuple, si vous consacriez ce système, tel agent infidèle du gouvernement, au lieu de subir la punition due à son peu d'intégrité, se verroit seulement imposer l'obligation de restituer au trésor public, peut-être la millième partie de ce qui lui en auroit été confié.

Je n'exagère point ; puisque la comptabilité ancienne

finissant au premier juillet 1791, les recettes qui ont précédé cette époque, faites la plupart en numéraire, et une partie en assignats, dont la perte, comparativement avec l'argent, étoit alors presque insensible, pourroient se trouver couvertes par des valeurs à-peu-près nulles.

On n'a point, dans le fait, oublié que, sur la fin de l'an 3, la pièce d'or de 24 francs se payoit plusieurs milliers de livres assignats.

Analysons d'ailleurs les motifs qui ont pu faire traiter si favorablement les agens du trésor public.

On a discuté long-temps pour savoir quelle dénomination il falloit donner aux comptables sur le sort desquels vous avez à statuer.

Les uns ont prétendu qu'ils devoient être assimilés à des dépositaires, les autres les ont regardés comme des débiteurs ordinaires.

La première de ces opinions me paroît la seule conforme aux principes. Il suffit pour s'en convaincre de considérer que, sous aucun rapport, les mandataires dont il s'agit n'ont pu regarder les fonds mis à leur disposition comme leur propre chose, mais comme la chose de l'Etat; que, loin de pouvoir en disposer à leur gré et pour leur avantage particulier, ce que tout débiteur ordinaire a le droit de faire de la chose qu'il a empruntée, ils étoient rigoureusement astreints à tenir des bordereaux exacts de la quotité et de la nature de leurs recettes et de leurs dépenses, à constater

les dates des versemens respectifs, que rien ne pouvoit les autoriser à confondre la masse de ces recettes et de ces dépenses, et les époques d'entrée de ces fonds en caisse et de leur sortie ; enfin, qu'ils étoient obligés de représenter en tout temps leurs caisses aux agens chargés d'en vérifier la situation.

A ces opérations diverses, ne reconnoissez-vous pas le vrai caractère du dépôt ?

Et s'il est vrai que les receveurs des deniers publics n'ont pu disposer arbitrairement de ceux qui leur étoient confiés, comment peut-on aujourd'hui, raisonnant dans une hypothèse contraire, vous proposer de légitimer des versemens en assignats faits jusqu'en l'an 4, par représentation de pièces métalliques reçues, soit avant, soit après 1790 ?

Il est donc constant qu'un pareil système ne pourroit être admis quand aucune loi positive n'auroit tracé la marche à suivre en pareil cas.

Mais il en existe de formelles dont il n'est pas possible de s'écarter.

Je n'en rappellerai qu'un petit nombre.

La loi du 21 décembre 1792 porte, article XVIII, qu'aucun *comptable ou dépositaire de deniers publics* ne sera admis à compenser le montant ou débet provenant de son compte ou dépôt avec les sommes qu'il pourroit prétendre lui être dues par la nation à raison de la finance de son office, charge ou cautionnement.

L'article II astreint *tous receveurs ou dépositaires de deniers* à s'acquitter *en mêmes espèces* qui avoient cours à l'époque de leur recette.

N'est-il pas évident que la loi a rangé les comptables dont il s'agit dans la classe des dépositaires, puisque, d'un côté, les dispositions qu'elles contient sont communes *à tous*, et qu'elle n'approuve la libération de *tous* sans exception, quelque dénomination qu'on veuille leur donner ou qu'ils veuillent prendre, qu'autant que cette libération s'effectuera dans les *mêmes* valeurs que celles qui leur avoient été confiées; et que de l'autre elle interdit toute compensation entre les sommes mises à leur disposition, et celles qu'ils avoient consignées avant leur gestion pour la garantie de cette gestion?

Le législateur eût-il été si sévère à l'égard des comptables s'il les eût considérés comme débiteurs simples et non comme dépositaires, puisque, suivant les principes adoptés en matière d'obligations ordinaires, une dette peut s'éteindre par la compensation quand elle est offerte de *liquide à liquide*, ainsi qu'on s'en explique en droit?

Suivez la marche qu'on a prise à l'égard des comptables.

Le 5 juin 1793, la Convention fait apposer les scellés sur les caisses des ci-devant fermiers-généraux et de *tous* comptables en général (elle ne cessoit, comme on voit, de les réputer dépositaires publics); et elle or-

donne, par l'article II de son décret, qu'il sera fait inventaire et description exacte de toutes les sommes en *numéraire* ou *assignats* qui se trouveront dans les caisses des comptables, et que les sommes seront versées sans délai soit à la trésorerie nationale, soit dans les caisses des receveurs de district.

Ces dispositions sont reproduites dans l'art. VII de la loi du 23 août suivant, qui établit un mode de comptabilité; dans la loi du 4 germinal an 2, servant de développement à la précédente; dans la loi du 28 pluviose an 3, qui les rappelle toutes deux, et dans d'autres subséquentes.

Vainement a-t-on prétendu argumenter de cette loi du 4 germinal an 2, qui, suivant les partisans du projet de votre commission, a dérogé aux dispositions des précédentes lois en autorisant les comptables à emprunter, et même vendre leurs biens pour se libérer en assignats.

Je prie d'observer en premier lieu, que cette loi ne concerne que les receveurs-généraux et particuliers des finances, et non l'universalité des comptables; 2°. qu'elle eut trait à leur situation, relativement au recouvrement des contributions antérieures à 1790, dont ils étoient chargés; recouvrement qui s'effectuoit d'après des traités avec le gouvernement : ce qui, sous une infinité de rapports qu'il n'est guères possible d'établir ici, les distinguoit des autres comptables; 3°. qu'à l'époque où cette loi fut rendue, toutes les lois s'opposoient à ce que les aliénations fus-

sent faites autrement qu'en assignats, mais que ces assignats alors furent presqu'au pair avec le numéraire; 4°. que la dérogation portée par cette loi à celles qui l'ont précédée ne frappe évidemment que sur les lois qui ôtoient aux comptables la libre disposition de leurs biens, jusques-là séquestrés, et non sur celles qui leur ordonnoient d'effectuer le versement des *mêmes* espèces qu'ils avoient reçues; 5°. enfin, que si on veut prendre cette loi du 4 germinal dans toute la rigueur de son acception, il ne faudra pas oublier, du moins l'article XV, qui vouloit qu'on se libérât dans le mois à peine de confiscation des biens des comptables en retard; confiscation prononcée par le décret lui-même.

On peut tirer des argumens presque semblables de la loi du 28 pluviose an 3, qu'on a pensé mal-à-propos favorable au système de la commission.

Vainement encore a-t-on prétendu détruire ou atténuer les dispositions de ces lois, en les mettant en opposition avec quelques-unes qui interdisoient, sous des peines très-sévères, toute espèce de distinction entre le numéraire et le papier-monnoie.

Qui ne sent que le but politique de ces dernières lois étoit de conserver à un signe fictif, passager, et qui nous étoit particulier, la valeur qu'on lui avoit originairement assignée; valeur qui ne pouvoit varier de la même manière à l'égard du numéraire métallique, établi dans la circulation sous des rapports beaucoup plus étendus et plus fixes que le premier signe

monétaire, mais que ces lois, faites pour les citoyens en général, changeoient si peu la condition du comptable, que tout ce qui concernoit les recettes et les dépenses publiques, eut, comme on vient de le remarquer, ses règles particulières; et qu'au lieu d'admettre les dépositaires publics à se libérer indistinctement avec tel ou tel signe, on voulut impérieusement qu'ils ne pussent le faire qu'avec les *espèces qu'ils avoient reçues.*

D'ailleurs ceux mêmes qui argumentent de ces lois en faveur des comptables, reconnoissent implicitement qu'elles ne peuvent leur être appliquées; car, après avoir invoqué, en leur faveur, les lois faites seulement pour les citoyens, on a insinué que les autres étoient tombées en désuétude. Si elles sont tombées en désuétude, pourquoi les combattre par d'autres qui semblent les contredire? Mais il est assez étrange de vouloir réputer tombée en désuétude une législation aussi suivie et aussi formelle que celle dont je viens de présenter l'analyse. Et si la matière n'étoit pas aussi grave, on pourroit observer qu'après l'oubli de se libérer, il n'y a rien d'aussi commode que l'oubli des lois qui y contraignent.

On a parlé de considérations! je ne demanderai pas s'il peut en être question, quand il existe des lois positives; je ne veux point les écarter. Mais il en faut au moins régler l'application, et ne pas la faire au mandataire infidèle, ainsi qu'à l'agent malheureux.

Il en est une, sur-tout, qui doit exciter toute votre attention; c'est celle qui vous avertit de ne pas disposer arbitrairement du trésor public; de rechercher exactement et promptement ceux qui en ont abusé, et de les poursuivre. Voilà le vrai moyen d'arrêter les dilapidations contre lesquelles on ne cesse de réclamer, et de mettre de l'ordre dans nos finances.

Si des causes extraordinaires ont pu s'opposer à la libération de quelques comptables, pourquoi la majeure partie d'entre eux ne s'est-elle pas empressée d'obéir aux lois successives qui, dès le commencement de la révolution, leur prescrivoient de verser, au trésor public, le montant de leurs caisses; et pourquoi, je le répète, veut-on payer des deniers de l'État, une négligence repréhensible?

Il est des exceptions, sans doute, je ne l'ai pas dissimulé; mais elles ne peuvent entrer dans une loi générale, et d'ailleurs, ce n'est point à vous à les appliquer.

Je me suis borné à la discussion du dernier article du projet qui vous est soumis, parce qu'il en fait la base, et que son adoption ou son rejet doit nécessairement influer sur les autres dispositions qu'il renferme.

D'ailleurs, les opinions raisonnées de nos collègues Engerran et Mansord, que je partage, me dispensent de tout développement ultérieur à cet égard.

Mais je diffère d'eux en ceci: c'est, qu'à mon avis,

il n'y a rien à faire en cette matière ; les lois existantes suffisent pour régler le sort des comptables anciens.

S'il s'élève des contestations entre eux et la comptabilité nationale sur des points litigieux, les lois des 29 septembre 1791, 24 août 1793 et autres subséquentes qui ont prévu le cas, ont aussi réglé le mode à suivre pour prononcer sur ces contestations ; elles doivent être portées devant les tribunaux.

Le vœu du législateur est positif et impérieux, il doit être exécuté.

Je demande la question préalable sur le projet qui vous est présenté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.